

Conditions générales de vente et de mandat

Les présentes conditions générales de vente et de mandat s'appliquent aux contrats conclus entre Agriexpert de l'Union suisse des paysans (ci-après : le mandataire) et ses mandants, sauf disposition contraire établie par écrit ou obligation légale.

A Ampleur et exécution du mandat

- ¹ Le mandat attribué détermine l'ampleur des prestations que le mandataire doit fournir.
- ² Le mandat est exécuté de manière conforme aux principes déontologiques.
- ³ Le mandataire se fonde sur les données déclarées par le mandant, notamment les chiffres, qu'il considère alors comme correctes, pour autant qu'il ne constate pas d'erreur manifeste.
- ⁴ La vérification de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la régularité des documents et des chiffres remis, en particulier de la comptabilité et du bilan, ne fait partie du mandat que s'il en a été convenu par écrit.

B Confidentialité

Le mandataire est tenu de garder le secret sur tous les faits dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du mandat, sauf si le mandant le libère de cette obligation. L'obligation de garder le secret continue de s'appliquer après la fin de la relation contractuelle.

C Intervention de tiers

- ¹ Le mandataire est autorisé à faire appel à des collaborateurs, des tiers experts ou à des entreprises pour exécuter le mandat (droit de substitution).
- ² Les tiers sont aussi tenus de garder le secret.

D Élimination des défauts

Le mandant a le droit de demander la correction d'éventuels défauts. Le mandant doit permettre au mandataire de procéder aux réfections qui s'imposent.

E Responsabilité

- ¹ Le mandataire est responsable de sa propre faute ainsi que celle de ses auxiliaires.
- ² En général, le mandataire répond de la même diligence que le travailleur dans les rapports de travail (art. 398, al. 1, CO).

F Obligations du mandant

¹ Le mandant est tenu d'apporter son concours si la bonne exécution du mandat le requiert. En particulier, il doit remettre au mandataire, sans que celui-ci ne le lui demande, tous les documents nécessaires à l'exécution du mandat, de manière complète et suffisamment tôt pour lui laisser un délai de traitement raisonnable. Il en va de même pour la transmission d'informations sur tous les processus et circonstances qui peuvent avoir une importance pour l'exécution du mandat.

² Le mandant doit s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à l'indépendance du mandataire.

G Évaluation de la rémunération

¹ Les honoraires sont convenus au cas par cas.

² Sauf si convenu autrement, la liste des tarifs du mandataire fait foi.

H Fin du contrat

¹ Le contrat prend fin par l'exécution des prestations convenues, par l'expiration du délai convenu ou par la révocation.

² Un mandat conclu pour une durée indéterminée peut être révoqué en tout temps. La révocation doit être faite par écrit. Une révocation à un moment inopportun donne lieu à des dommages-intérêts.

³ En cas de révocation du contrat par le mandataire, il convient en tout état de cause de procéder aux actions qui sont raisonnables et ne tolèrent aucun retard, de sorte à éviter que le mandat doive subir des dommages.

I Conservation et remise des résultats et des documents de travail personnels

¹ Le mandataire conserve ses documents de travail personnels pendant au moins dix ans après la fin du mandat. Toutefois, cette obligation s'éteint avant l'expiration de ce délai si le mandataire a demandé par écrit au mandant de prendre livraison des documents de travail personnels, et que le mandant n'a pas donné suite à cette demande dans un délai de six mois à compter de sa réception.

² Les documents de travail personnels comprennent tous les documents que le mandataire a reçus du mandant à l'occasion ou pour l'exécution de son travail.

J Protection des données

¹ Les données du mandant sont traitées aux fins suivantes :

- Exécuter le mandat et remplir les obligations contractuelles envers le mandant.
- Facturer, encaisser les créances et contrôler la solvabilité du mandant.
- Entretenir et préserver la relation avec le mandant (e. a. newsletter).

² Si l'exécution du mandat requiert l'intervention d'un tiers dans l'intérêt du mandant (en particulier la substitution du mandataire), le mandant consent à ce que les données nécessaires

soient transmises audit tiers. Si le tiers n'est pas déjà tenu par la loi de garder le secret, le mandataire l'y incite.

³ Le mandataire conserve soigneusement pendant au moins dix ans les documents mis à sa disposition et les documents établis lors de l'exécution du mandat. Il ne communique ces données à des tiers qu'avec l'accord du mandant, à moins qu'il n'existe un intérêt privé ou public prépondérant, ou une obligation légale de les communiquer (p. ex. ordre des autorités).

⁴ Pour conserver des données électroniques, le mandataire travaille avec des prestataires de services informatiques appropriés. Le mandant donne son accord à cet égard. Le mandataire veille par la conclusion d'accords contractuels à ce que les prestataires de services informatiques ne traitent les données que comme lui-même serait autorisé à le faire. Le mandataire s'assure que les prestataires de services informatiques garantissent la sécurité des données et ne les rendent pas accessibles à des personnes non autorisées.

K Envoi électronique des factures

Le client accepte que les factures lui soient envoyées par voie électronique, par e-mail. Les factures sont envoyées sous forme de fichier PDF à l'adresse e-mail indiquée par le client. Cet accord s'applique également aux futures factures, telles que les rappels de paiement, sauf accord contraire.

L Droit applicable

Le droit suisse est applicable au mandat.

M For juridique

Le for juridique est 5200 Brugg (AG).

Brugg, le 15 septembre 2025